Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Pénalités :

Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/936 Case n°1

Ext 2921

Enregistrement Total liquidé

: 6 524 €

, six mille cinq cent vingt-quatre euros

: six mille cinq cent vingt-quatre euros

La Contrôleuse des impôts

Phe DUPREZ Contrôleuse des Finances Publiques

réf: A 2012 37927 / 6931 CD/ST

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le DIX-SEPT JUILLET

PARDEVANT Maître Cendrine DAQUIN-COCQUEREZ, notaire à NORRENT FONTES (Pas de Calais), soussignée,

Ont comparu:

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateurs

Monsieur Jules Justin Victorie CARLIER, retraité, et Madame Anne-Marie Thérèse Louise BOULNOIS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ISBERGUES (62330), 57 rue du Docteur Bailliet, MOLINGHEM.

Nés, Monsieur à ISBERGUES (62330), le 11 juillet 1930, Et Madame à MOLINGHEM (62330), le 16 janvier 1932.

Monsieur et Madame CARLIER mariés à la Mairie de MOLINGHEM (62330), le 30 août 1958, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage recu par Maître FOURNIER Pierre, notaire à NORRENT FONTES, le 20 août 1958, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte. D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Benoît Jean-Marie CARLIER, PDG de société, demeurant à MAZINGHEM (62120), 45 rue des Prés.

Né à BETHUNE (62400), le 09 mars 1962.

Epoux en uniques noces de Madame Claudine Martine DHAISNE.

Monsieur et Madame CARLIER mariés à la Mairie de MAZINGHEM (62120), le 10 septembre 1983, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BAVIERE Michel, Notaire à AUCHEL, le 02 septembre 1983, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

BC DC Je AMP

De nationalité Française. Résidant en France. Fils des donateurs.

Monsieur Denis René Marie CARLIER, Ingénieur, demeurant à MORBECQUE (59190), 18 allée du Grooten Houck.

Né à HAZEBROUCK (59190), le 16 avril 1967.

Epoux en uniques noces de Madame Véronique Claire Thérèse BOGAERT.

Monsieur et Madame CARLIER mariés à la Mairie de MORBECQUE (59190), le 31 août 1991, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BULOT Pascal, Notaire à AUCHEL, le 25 juillet 1991, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française. Résidant en France. Fils des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne "LE DONATEUR":
- Monsieur Jules CARLIER et Madame Anne-Marie CARLIER-BOULNOIS sont présents.
 - 2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE":
 - Monsieur Benoît CARLIER est présent.
 - Monsieur Denis CARLIER est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

BCDC He. Mh

. Monsieur Benoît CARLIER a reconnu que les donateurs aux présentes, lui avaient consenti un don manuel d'une créance de compte courant d'associé de la BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, ladite somme provenant de la communauté entre Monsieur et Madame CARLIER BOULNOIS.

. Monsieur Denis CARLIER a reconnu que les donateurs aux présentes, lui avaient consenti un don manuel d'une créance de compte courant d'associé de la BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, ladite somme provenant de la communauté entre Monsieur et Madame CARLIER BOULNOIS.

Aux termes dudit acte, les parties avaient reconnu que ces transferts avaient été consentis en avancement d'hoirie.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

A charge pour les donataires copartagés, déjà gratifiés, d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions ci-après indiquées, les donations énoncées dans l'exposé qui précède.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1:

Bien commun - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

QUERNES (Pas-de-Calais)

Une ancienne carrière, située à QUERNES (62120), lieudit Les Rietz de Rombly, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	Α	622	Les Rietz de Rombly	01 ha 80 a 97 ca
			Contenance totale	01 ha 80 a 97 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

BC IC

Je ams

ARTICLE 5:

Immeuble propre de la DONATRICE - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

QUERNES (Pas-de-Calais)

Une ancienne carrière, située à QUERNES (62120), lieudit Les Rietz de Rombly, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Nº	Adresse ou lieudit	Contenance
	Α	566	Les Rietz de Rombly	03 ha 20 a 20 ca
			Contenance totale	03 ha 20 a 20 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

ARTICLE 6:

Immeuble propre de la DONATRICE - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

QUERNES (Pas-de-Calais)

Une ancienne carrière, située à QUERNES (62120), lieudit Les Rietz de Rombly, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Nº	Adresse ou lieudit	Contenance
8	A	568	Les Rietz de Rombly	05 ha 82 a 30 ca
			Contenance totale	05 ha 82 a 30 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

BC DC JC. Muho

ARTICLE 7:

Immeuble propre de la DONATRICE - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LINGHEM (Pas-de-Calais)

Une parcelle de bois, située à LINGHEM (62120), lieudit Le Mont du Hamel, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou licudit	Contenance
	AC	93	Le mont du Hamel	23 a 29 ca
			Contenance totale	23 a 29 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

ARTICLE 8:

Immeuble propre de la DONATRICE - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de

ROMBLY (Pas-de-Calais)

Une parcelle de Bois, située à ROMBLY (62120), lieudit Le village,

BC DC UC. JAMA

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Nº	Adresse ou lieudit	Contenance
AB	21	Le village	51 a 04 ca	
			Contenance totale	51 a 04 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

ARTICLE 9:

Immeuble propre de la DONATRICE - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LAMBRES (Pas-de-Calais)

Une parcelle de terre, située à LAMBRES (62120), lieudit Le Chemin des Postes, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit		Contenance
			The second	and the state of the	4.5
					737

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées en pleine propriété à

Be De Je. Uhh

- Des articles 8 et 9 :

Les immeubles repris sous les articles 8 et 9 appartiennent en propre à Madame CARLIER BOULNOIS, pour lui avoir été attribués aux termes des opérations de remembrement suivant procès-verbal de clôture en date du 17 Juin 1998, publié au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, les 17 Juin 1998 et 3 Novembre 1998 volume 1998 R numéro 2.

Etant précisé que ledit procès-verbal de remembrement a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 3 Novembre 1998, publié au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 3 Novembre 1998 volume 1998 R numéro 4.

- Des articles 17 et 18 :

Les immeubles repris sous les articles 17 et 18 appartiennent en propre à Madame CARLIER BOULNOIS, pour lui avoir été attribués aux termes des opérations de remembrement suivant procès verbal en date du 24 Octobre 2008, publié au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 24 Octobre 2008 volume 2008 R numéro 2.

Etant précisé que l'usufruit profitant à Madame BOULNOIS BAEY, se trouve aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu à BEUVRY, le 21 Décembre 2002.

Information sur les risques technologiques et naturels

1) En ce qui concerne les immeubles à QUERNES :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

2) En ce qui concerne les immeubles à ISBERGUES:

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Bc & Je.

aps

1

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

3) En ce qui concerne les immeubles à ROMBLY:

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

4) En ce qui concerne les immeubles à LAMBRES:

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

5) En ce qui concerne les immeubles à MAZINGHEM:

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

6) En ce qui concerne les immeubles à LINGHEM:

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

SC DC JC. alp

11

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement.

Cet état, établi le 17 Juillet 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

<u>Déclaration de sinistre</u> - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le donateur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié aux bureaux des hypothèques compétents.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tous clercs de l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Sc DC JC. OWIN

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : Service Correspondant à la Protection des Données - 95 avenue des Logissons - 13107 VENELLES Cedex.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE, rédigé sur quarante six pages.

BC DC Je. Mo

Fait et passé à Norrent Fontes, En l'étude du Notaire soussigné. Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire. Le présent acte comprenant :

Renvoi: ngat Mot nul: ngat Ligne nulle: nga Blanc barré: nga Chiffre rayé: معم

CONTRAT DE FORTAGE



ENTRE LES SOUSSIGNEES

Aalbeke 8511 Fonteinmeers 11

Madame Valérie Claire **DERVYN**, demeurant à MOUSCRON (Belgique), 5 rue du Cocq Anglais, épouse de Monsieur Christ Gilbert DEWYN,

Née le 10 novembre 1964 à SAINT OMER (Pas-de-Calais),

Agissant à titre personnel, ledit bien constituant un bien propre pour l'avoir reçu par donation de ses parents.

Soussignée de Première Part Dénommée «LE PROPRIETAIRE»

EXEMPLAIRE ENPEGISTRÉ

ET

La SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, Société Par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est situé à MOLINGHEM 62330, 25 rue du Docteur Bailliet, immatriculée au RCS de BETHUNE sous le numéro 301 331 146,

Représentée par Monsieur Benoît CARLIER en qualité de Président de la Société dûment habilité par une Assemblée Générale en date du 20 décembre 2007.

Soussignée de Seconde Part Dénommée «L'EXPLOITANT»

IL A ETE RAPPELE

Madame Valérie **DERVYN- DEWYN** est propriétaire sur la commune de MAZINGHEM (62120) des terrains détaillés ci-dessous pour lui avoir été donnés le 24 mai 2007 suivant acte reçu par Maître Vincent HOLLANDER, Notaire associé à BETHUNE (Pas-de-Calais), enregistré à BETHUNE le 21 juin 2007 bordereau 2007/644 case n° 1 et publié au premier bureau des hypothèques de BETHUNE le 9 juillet 2007 volume 2007 p n° 4403, figurant au cadastre de la commune de MAZINGHEM, section C savoir :

Section	Nº Parcelle	Lieudit	S	urface	
С	2	LES RIETZ DE TANNAY	7 ha	57 a	6 ca
С	7	LES RIETZ DE TANNAY		23 a	78 ca
C	195	LES RIETZ DE TANNAY		18 a	36 ca

Soit une contenance totale de 8 hectares.

La société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM exploite de manière contigüe à ce terrain une carrière de sable et d'argile à sec :

- ➤ sur la Commune de QUERNES au lieudit « LES RIETZ DE ROMBLY » cadastré section A2 sous les n° 566, 568 pp et 623.
- > sur la commune de ROMBLY au lieudit le VILLAGE cadastré section AB n° 21.

Le tout sur une superficie totale de 6 ha 19 a 52 ca pour une superficie exploitable de 2 ha 10 a 60 ca.

Cette carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par un arrêté préfectoral n° 94 en date du 17 octobre 1994 du Préfet du Pas de Calais complété par un arrêté préfectoral du 8 août 2001 permettant d'exploiter une carrière de sable d'Ostricourt et d'argile inférieur des Flandres.

Une demande d'extension comprenant les parcelles 194 pp, 195 et 2pp a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Préfet du Pas de Calais en date du 21 juin 2005 pour une durée de 15 ans.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de fortage aux fins d'exploitation des matériaux à ciel ouvert sur une épaisseur de 0,50 m de terres végétales, 3,5 mètres d'argile, 1,50 m de formation résiduelle à silex et environ 8 mètres de sables.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE

1°) OBJET DES PRESENTES

Madame Valérie **DERVYN-DEWYN** concède par la présente à la **SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM** le droit exclusif de réaliser des sondages, d'extraire, d'exploiter, disposer et vendre dans le cadre de son activité, tous matériaux techniquement et économiquement exploitables contenus dans toute la profondeur du sol sur la partie de carrière lui appartenant située sur la commune de MAZINGHEM lieudit "RIETZ DE TANNAY" cadastrée section C n° 2 pp, pour une superficie de 4 ha 34 a 06 ca.

2°) DUREE

Le présent contrat prendra effet à la date de signature des présentes et sera égal à la durée de l'autorisation d'exploiter, soit 15 ans et pour ses éventuels renouvellements.

Au-delà, il pourra être renouvelé à la demande de «L'EXPLOITANT» seul pour une durée de cinq années, aux mêmes charges et conditions que celles exposées à l'article 5. Il est convenu que seul «L'EXPLOITANT» pourra y mettre fin, au terme de chaque période, en le notifiant au PROPRIETAIRE, au moins six mois à l'avance.

3°) RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat de fortage pourra être résilié par anticipation à tout moment avec un préavis de deux mois, sans indemnité de part et d'autre dans les conditions suivantes :

3.1 A l'initiative de «L'EXPLOITANT»

- > En cas d'épuisement du gisement,
- > Au cas où le gisement deviendrait de mauvaise qualité et ne permettant plus une vente normale des produits,
- ➤ En cas de gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation impossible ou trop onéreuse,
- > En cas d'impossibilité technique d'exploiter,
- > En cas de prescriptions administratives nouvelles et/ou d'urbanisme imposant des modifications des contraintes d'exploitation,
- > En cas de retrait, suspension ou annulation de l'autorisation d'exploiter,
- > En cas de l'obtention de l'abandon de fin de travaux,
- > En cas de force majeure.

3.2 A l'initiative du « PROPRIETAIRE »

- > En cas de non-respect par «L'EXPLOITANT» du présent contrat et notamment en cas de non-paiement de deux termes de loyer après mise en demeure par LRAR,
- ➤ En cas de défaut de présentation de l'acte de cautionnement relatif aux travaux de réaménagement visé par les articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4°) DEFRICHEMENT

«LE PROPRIETAIRE» donne tous pouvoirs à «L'EXPLOITANT» de la carrière à l'effet de déposer, en son nom, la demande de défrichement sur les parcelles boisées des terrains en application éventuelle des dispositions du Code Forestier.

Il est toutefois précisé que «LE PROPRIETAIRE» pourra, préalablement au défrichement, couper ou faire couper tous les bois à son profit en prenant à sa charge les frais de coupe.

80

D

5°) CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession est acceptée et consentie aux charges et conditions suivantes :

5.1 Pour «L'EXPLOITANT»

- ➤ Prendre le Terrain dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie par «LE PROPRIETAIRE» de la nature des matériaux et de l'importance du gisement.
- > Se conformer aux lois et règlements concernant les carrières, et notamment aux obligations qui seraient imposées par les Administrations compétentes, préfectorales, communales ou autres, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre «LE PROPRIETAIRE».
- > Prendre lieu et place du « PROPRIETAIRE » pour tous différends qui pourraient survenir du fait de son exploitation avec tous tiers, et en particulier avec le voisinage.
- > Entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès conduisant au lieu d'exploitation.
- > S'acquitter de toutes taxes et contributions relatives à l'exploitation et à l'entretien des voies publiques utilisées directement ou indirectement pour le transport des matériaux.
- Assurer sa responsabilité civile et souscrire toute assurance contre les accidents, recours des tiers ou autres.

5.2 Pour «LE PROPRIETAIRE»

- > Garantir que les Terrains sont libres de toute occupation et de tout droit des tiers (hypothèque, bail rural, location, etc...).
- > Autoriser dès à présent, «L'EXPLOITANT» à réaliser toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, à effectuer sur les Terrains tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés.
- > Autoriser «L'EXPLOITANT» à édifier et construire sur les Terrains, en se conformant aux règles d'urbanisme toutes constructions et installations, fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, à établir à ses frais sur les Terrains le passage des lignes électriques, téléphoniques, câblages Internet et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations.
- > Garantir que ni lui-même, ni aucun autre précédent propriétaire, locataire ou occupant des Terrains n'a traité ou stocké des déchets ou substances dangereuses ou toxiques sur ceux-ci.
- > S'acquitter de la taxe foncière.
- > S'engager à donner la préférence à «L'EXPLOITANT» au cas où d'autres parcelles qui seraient en sa propriété pourraient faire l'objet d'une autorisation de carrière.
- > Autoriser «L'EXPLOITANT» à exercer sur les Terrains ses activités de négoce en matériaux de construction et notamment tous stockages de matériaux nécessaires à son activité conformément à son objet social.

6°) REAMENAGEMENT

A l'expiration du contrat de fortage, «L'EXPLOITANT» disposera d'un délai de dix huit mois pour l'enlèvement de ses stocks, machines, matériels, installations et génie civil.

BC

D

Pour la première année d'extraction, la période débutera de la date de début d'extraction au 31 décembre.

Tous les paiements auront lieu au domicile du « PROPRIETAIRE » et seront effectués par tout mode de paiement autorisé par la loi.

9°) DEPOT DE GARANTI

«L'EXPLOITANT» de la d'exploitation de la band « PROPRIETAIRE ». La sur

Ce dépôt de garantie sera ver TRIMESTRE, pendant un an

Le dépôt de garantie sera rem dernières échéances.

«L'EXPLOITANT» ne verse superficie équivalente si la lar bande des dix mètres sur les t carrière et du contrat de fortag au propriétaire.

Cette avance ne sera pas rémunérée.

10°) ARCHEOLOGIE

Les parties sont informées que le présent contrat de fortage est soumis aux dispositions de la Loi Archéologique du 17 janvier 2001 et à son décret d'application n° 2202-89 du 16 janvier 2002.

Le Préfet peut imposer des prescriptions archéologiques à «L'EXPLOITANT».

Dans l'hypothèse où ces prescriptions archéologiques entraineraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que «LE PROPRIETAIRE» ne pourra solliciter auprès de «L'EXPLOITANT» aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse d'une modification du plan de phasage, l'échéancier du paiement des redevances sera modifié en conséquence.

Dans le cas où tout ou partie des Terrains ferait l'objet d'une prescription archéologique de conservation, «LE PROPRIETAIRE» s'engage à rembourser à «L'EXPLOITANT» l'intégralité des redevances versées d'avance, pour la zone concernée.

BC

yy

11°) CONDITIONS RESOLUTOIRES

Le présent contrat de fortage est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- > que les redevances archéologiques éventuellement imposées par le Préfet ne soient pas supérieures à 50 000,00 €uros.
- > qu'aucune prescription archéologique de conservation ne soit prise, concernant tout ou partie des Terrains.
- > que «L'EXPLOITANT» obtienne l'autorisation administrative d'exploiter ladite carrière de sable et d'argile, sur la totalité des Terrains.
- > que le P.L.U. soit approuvé par la commune,
- > que l'autorisation de défrichement soit obtenue.

12°) DROIT DE PREFERENCE

Si au cours du présent contrat, «LE PROPRIETAIRE» manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des Terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces Terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, «L'EXPLOITANT» aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au « PROPRIETAIRE » et aux mêmes conditions, à charge pour «L'EXPLOITANT» de faire connaître son intention d'user de son droit de Préférence, par LRAR, dans les soixante jours de la notification que lui aura faite «LE PROPRIETAIRE», dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenus.

Dans le cas où «L'EXPLOITANT» renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession des Terrains à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

13°) PROMESSE D'EXTENSION

Madame Valérie **DERVYN-DEWYN** promet de concéder par la présente à la **SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM**, le droit exclusif de réaliser des sondages, d'extraire, d'exploiter, disposer et vendre dans le cadre de son activité, tous matériaux techniquement et économiquement exploitables contenus dans toute la profondeur du sol sur les terrains lui appartenant ou qui pourraient lui appartenir et jouxtant les terrains actuellement concédés et situés sur la commune de MAZINGHEM lieudit "RIETZ DE TANNAY" cadastrés section C n° 2 pp, pour une superficie de 4 ha 34 a 06 ca.

14°) TRANSMISSION

La présente concession de carrière et la présente promesse de concession seront transmises aux ayants-droits du propriétaire tels ses héritiers, lesquels seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du présent contrat de concession et de la présente promesse de concession, sans possibilité d'avenant ni modification non concertée.

BC

W

15°) DROIT DE CHASSE

D'un commun accord entre les soussignés, Monsieur Jean DERVYN demeurant 15 rue de l'Eglise à NORRENT FONTES 62120, et ses invités bénéficieront du droit de chasser sur les terres concédées ainsi que sur les terres déjà exploitées par la BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, dans le périmètre de la carrière déjà réaménagée sur le site de ROMBLY en dehors de toute période d'activité sur le site.

16°) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social.

17°) LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de l'exécution des présentes ou de ses suites sera porté devant la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

18°) FRAIS

Chaque partie supportera les frais et honoraires de ses Conseils.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes, les droits seront supportés par la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM.

Lu et Approuvé Dervyn Valéaie

Fait à BUNES (Pas-de-Calais), Le 4 septembre 2008.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE

BETHUNE

Ext 4531

Le 24/11/2008 Bordereau n°2008/1 222 Case n°5

Pénalités: : 125€

DUPLICATA

Total liquidé cent vingt-cinq euros Montant requ

: cent vingt-cinq euros

L'Agente

Enregistrement

Eoun PETIT Agent de Constatation Principal

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. Madame veuve Geneviève, Marie-Antoinette VERMELLE née COUBRONNE, demeurant à HAM EN ARTOIS (62190) - 28, Rue de Norrent Fontes,

Née le 15/11/1948 à RENESCURE (Nord),

Veuve suite au décès de Monsieur Pierre VERMELLE le 19/08/2017 à LENS (Pas de Calais),

2. Monsieur Guillaume, Jean, Joseph VERMELLE, demeurant à THANN (68800) - 10, Allée des Aliziers,

Né le 04/12/1974 à AUCHEL (Pas de Calais),

Epoux de Madame PLANCHON Anne-Claire, Marie, mariés le 29 mai 1999 à La Baule (Loire-Atlantique) sous le régime de de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Agissant seul en qualité d'héritier venu aux droits de son père décédé.

3. Monsieur Antoine, Gilbert VERMELLE, demeurant à ECQUEDECQUES (62190) 25A rue principale,

Né le 14/09/1980 à BETHUNE (Pas de Calais),

Epoux de Madame DELPOUVE Elise, Marie, Elisabeth, mariés le 19 juin 2004 à QUERNES (Pas de Calais) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Agissant seul en qualité d'héritier venu aux droits de son père décédé.

Soussignés de Première Part Dénommés «LE PROPRIETAIRE»

ET

La SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, Société Par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 €uros, dont le siège social est situé à MOLINGHEM 62330, 25 rue du Docteur Bailliet, immatriculée au RCS de BETHUNE sous le numéro 301 331 146,

Représentée par Monsieur Benoît CARLIER en qualité de Président de la Société dûment habilité par une Assemblée Générale en date du 20 Juillet 2017.

> Soussignée de Seconde Part Dénommée «L'EXPLOITANT»

BY WA GV

IL A ETE RAPPELE

Madame veuve Geneviève VERMELLE et ses enfants sont propriétaires sur la commune de MAZINGHEM (62120) des terrains détaillés ci-dessous pour les avoir acquis le 13/09/2002 suivant acte reçu par Maître DANEL, Notaire associé à ST POL SUR TERNOISE, enregistré à BETHUNE, et publié au bureau des hypothèques de BETHUNE – 1^{er} bureau, le 7/01/2003 volume 2003 P, n°71, figurant au cadastre de la commune de MAZINGHEM, section 194 PP, pour une superficie globale de 3 ha 76 ares 76, ca dont une partie est située sur la surface autorisée de la carrière pour 81 ares et 32 centiares :

Section	N° Parcelle	Lieudit	Surface
С	194 PP	LES RIETZ DE TANNAY	0 ha 81 a 32 ca

Soit une contenance de 3 ha 76 a 76 ca pour la totalité de la parcelle 194.

La société **BRIQUETERIE DE MOLINGHEM** exploite de manière contigüe à ce terrain une carrière de sable et d'argile à sec :

- ➤ sur la Commune de QUERNES au lieudit « LES RIETZ DE ROMBLY » cadastré section A2 sous les n° 566, 568 pp et 623.
- > sur la commune de ROMBLY au lieudit le VILLAGE cadastré section AB n° 21.

Le, tout sur une superficie totale de 6 ha 19 a 52 ca pour une superficie exploitable de 2 ha 10 a 60 ca:

Cette carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par un arrêté préfectoral n° 94 en date du 17 octobre 1994 du Préfet du Pas-de-Calais complété par un arrêté préfectoral du 8 août 2001 permettant d'exploiter une carrière de sable d'Ostricourt et d'argile inférieur des Flandres.

Une demande d'extension comprenant les parcelles 194 pp, 195 et 2pp a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2005 pour une durée de 15 ans.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de fortage aux fins d'exploitation des matériaux à ciel ouvert sur une épaisseur de 0,50 m de terres végétales, 3,5 m d'argile, 1,50 m de formation résiduelle à silex et environ 10 m de sables.

BC JA GV

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE

1°) OBJET DES PRÉSENTES

Madame Pierre VERMELLE et Messieurs Guillaume et Antoine VERMELLE concèdent par la présente à la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM le droit exclusif de réaliser des sondages, d'extraire, d'exploiter, disposer et vendre dans le cadre de son activité, tous matériaux techniquement et économiquement exploitables contenus dans toute la profondeur du sol sur la partie de carrière leur appartenant située sur la commune de MAZINGHEM lieudit "RIETZ DE TANNAY" cadastrée section C n° 194pp, pour une superficie de 0 ha 81 a 32 ca.

2°) DUREE

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018 et sera égal à la durée de l'autorisation d'exploiter, soit jusqu'au 21 juin 2020 pour l'autorisation actuelle et pour ses renouvellements futurs.

Il pourra être renouvelé à la demande de «L'EXPLOITANT» seul pour une durée de cinq années, aux mêmes charges et conditions que celles exposées à l'article 5. Il est convenu que seul «L'EXPLOITANT» pourra y mettre fin, au terme de chaque période, en le notifiant au PROPRIETAIRE, au moins six mois à l'avance.

3°) RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat de fortage pourra être résilié par anticipation à tout moment avec un préavis de deux mois, sans indemnité de part et d'autre dans les conditions suivantes :

3.1 A l'initiative de «L'EXPLOITANT»

- En cas d'épuisement du gisement,
- > Au cas où le gisement deviendrait de mauvaise qualité et ne permettant plus une vente normale des produits,
- En cas de gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation impossible ou trop onéreuse,
- En cas d'impossibilité technique d'exploiter,
- En cas de prescriptions administratives nouvelles et/ou d'urbanisme imposant des modifications des contraintes d'exploitation,
- En cas de retrait, suspension ou annulation de l'autorisation d'exploiter,
- En cas de l'obtention de l'abandon de fin de travaux,
- > En cas de force majeure.

3.2 A l'initiative du « PROPRIETAIRE »

➤ En cas de non-respect par «L'EXPLOITANT» du présent contrat et notamment en cas de non-paiement de deux termes de redevance après mise en demeure par LRAR,

BC VA GUGV

3

➤ En cas de défaut de présentation de l'acte de cautionnement relatif aux travaux de réaménagement visé par les articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4°) DEFRICHEMENT

Les parties sont informées que la parcelle n'est pas boisée à ce jour.

Toutefois, si elle le devenait, «LE PROPRIÉTAIRE» donne tous pouvoirs à «L'EXPLOITANT» de la carrière à l'effet de déposer, en son nom, la demande de défrichement sur les parcelles boisées des terrains en application éventuelle des dispositions du Code Forestier.

Il est toutefois précisé que «LE PROPRIETAIRE» pourra, préalablement au défrichement, couper ou faire couper tous les bois à son profit en prenant à sa charge les frais de coupe.

5°) CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession est acceptée et consentie aux charges et conditions suivantes :

5.1 Pour «L'EXPLOITANT»

- > Prendre le terrain dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie par «LE PROPRIETAIRE» de la nature des matériaux et de l'importance du gisement.
- > Se conformer aux lois et règlements concernant les carrières, et notamment aux obligations qui seraient imposées par les Administrations compétentes, préfectorales, communales ou autres, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre «LE PROPRIETAIRE».
- Prendre lieu et place du « PROPRIETAIRE » pour tous différends qui pourraient survenir du fait de son exploitation avec tous tiers, et en particulier avec le voisinage.
- Entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès conduisant au lieu d'exploitation.
- > S'acquitter de toutes taxes et contributions relatives à l'exploitation et à l'entretien des voies publiques utilisées directement ou indirectement pour le transport des matériaux.
- > Assurer sa responsabilité civile et souscrire toute assurance contre les accidents, recours des tiers ou autres.
- Laisser le PROPRIETAIRE accéder à la partie basse de son terrain par les accès de l'entreprise (portail) pendant les heures travaillées, sans toutefois que celui-ci puisse gêner l'exploitation ou s'approcher des matériels d'exploitation (grue, pelleteuses, camions etc...).
- Ne pas déverser de substances dangereuses sur le terrain, ni de décharge.
- > Les barrières empêchant les animaux seront déplacées aux frais de «L'EXPLOITANT».

5.2 Pour «LE PROPRIETAIRE»

- > Garantir que les terrains sont libres de toute occupation et de tout droit des tiers (hypothèque, bail rural, location, etc...), à l'exception d'un bail rural sur un pré.
- « LE PROPRIÉTAIRE » s'engage à évincer le « LOCATAIRE », ou le « SOUS-LOCATAIRE » à ses frais sur la superficie louée à la BRIQUETERIE DE MOLINGHEM.
- Autoriser dès à présent, «L'EXPLOITANT» à réaliser toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, à effectuer sur les terrains tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés.

BC A GV.GV

- Autoriser «L'EXPLOITANT» à édifier et construire sur les Terrains, en se conformant aux règles d'urbanisme toutes constructions et installations, fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, à établir à ses frais sur les Terrains le passage des lignes électriques, téléphoniques, câblages Internet et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations.
- Garantir qu'il n'a pas déversé de substances dangereuses sur le terrain.
- > S'acquitter de la taxe foncière.
- S'engager à donner la préférence à «L'EXPLOITANT» au cas où d'autres parcelles qui seraient en sa propriété pourraient faire l'objet d'une autorisation de carrière.
- > Autoriser «L'EXPLOITANT» à exercer sur les Terrains ses activités de négoce en matériaux de construction et notamment tous stockages de matériaux nécessaires à son activité conformément à son objet social.

6°) REAMENAGEMENT

A l'expiration du contrat de fortage, «L'EXPLOITANT» disposera d'un délai de dix huit mois pour l'enlèvement de ses stocks, machines, matériels, installations et génie civil.

Les Terrains seront remis en état aux frais de «L'EXPLOITANT» dans les conditions prévues par la loi et celles prescrites par l'arrêté préfectoral, la DREAL ou toute autorité préfectorale compétente.

Il sera remis à l'état de prairie.

Des plans inclinés seront créés en périphérie permettant d'accéder à la partie haute du terrain.

Une clôture type agricole sera posée par l'exploitant au terme des présentes préalablement à la remise du terrain.

oncédés.

sera effectué par un us les ans, et au plus taille étant situé sur d

taille est en fond de extraites dans son d

La différence de superficie déterminera le montant de la redevance considérée.

Le Géomètre-Expert, ci-avant mentionné, sera désigné conjointement par les parties.

BC VA GV GV

Les frais de Géomètre-Expert seront supportés par «L'EXPLOITANT».

L'exploitant respectera les règles légales d'exploitation prévues par le Code Minier et la DREAL dans l'autorisation d'exploiter publiée par l'arrêté préfectoral n° 94 en date du 17 octobre 1994 du Préfet du Pas-de-Calais complété par l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 permettant d'exploiter une carrière de sable d'Ostricourt et d'argile inférieur des Flandres.

Une demande d'extension comprenant les parcelles 194 pp, 195 et 2pp a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2005 pour se terminer le 20 juin 2020.

8°) MODALITES DE PAIEMENTS

les 31 mars, 30 juin, compte trimestriel de

suite au contrôle du à l'exploitant et vice

es excédents ou trop

iputera celui-ci sur les sera les sommes dues

)18.

Tous les paiements auront lieu au domicile du « PROPRIETAIRE » et seront effectués par tout mode de paiement autorisé par la loi et notamment par virement au compte dont le RIB est ci-annexé.

9°) ARCHEOLOGIE

Les parties sont informées que le présent contrat de fortage est soumis aux dispositions de la Loi Archéologique du 17 janvier 2001 et à son décret d'application n° 2202-89 du 16 janvier 2002.

Le Préfet peut imposer des prescriptions archéologiques à « L'EXPLOITANT ».

Dans l'hypothèse où ces prescriptions archéologiques entraineraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que « LE PROPRIETAIRE » ne pourra solliciter auprès de «L'EXPLOITANT» aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

BC A GNGV

Dans l'hypothèse d'une modification du plan de phasage, l'échéancier du paiement des redevances sera modifié en conséquence.

Dans le cas où tout ou partie des Terrains ferait l'objet d'une prescription archéologique de conservation, « LE PROPRIETAIRE » s'engage à rembourser à « L'EXPLOITANT » l'intégralité des redevances versées d'avance, pour la zone concernée.

10°) CONDITIONS RESOLUTOIRES

Le présent contrat de fortage est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- > que les redevances archéologiques éventuellement imposées par le Préfet ne soient pas supérieures à 50 000,00 €uros.
- > qu'aucune prescription archéologique de conservation ne soit prise, concernant tout ou partie des Terrains.
- > que « L'EXPLOITANT » obtienne l'autorisation administrative d'exploiter ladite carrière de sable et d'argile, sur la totalité des Terrains.
- > que le P.L.U. soit approuvé par la commune,

11°) DROIT DE PREFERENCE

Si au cours du présent contrat, « LE PROPRIETAIRE » manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des Terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces Terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, « L'EXPLOITANT » aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au « PROPRIETAIRE » et aux mêmes conditions, à charge pour « L'EXPLOITANT » de faire connaître son intention d'user de son droit de Préférence, par LRAR, dans les soixante jours de la notification que lui aura faite « LE PROPRIETAIRE », dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenus.

Dans le cas où « L'EXPLOITANT » renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession des Terrains à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

12°) PROMESSE D'EXTENSION

LE PROPRIETAIRE promet de concéder par la présente à la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, au-delà des 8 132 m² objet des présentes, le droit exclusif de réaliser des sondages, sur les terrains lui appartenant ou qui pourraient lui appartenir et jouxtant les terrains actuellement concédés et situés sur la commune de MAZINGHEM lieudit "RIETZ DE TANNAY" cadastrés section C n° 194pp, pour une superficie de 3 ha 76 a 76 ca. Les droits de défricher, d'extraire, d'exploiter, disposer et vendre dans le cadre de son activité, tous matériaux techniquement et économiquement exploitables contenus dans toute la profondeur du sol feront l'objet d'un nouveau contrat de fortage pour un prix qui sera réévalué de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages (IPC) publié par l'INSEE.



13°) TRANSMISSION

La présente concession de carrière et la présente promesse d'extension de la concession de carrière, objet des présentes, seront transmises aux ayants-droits du propriétaire tels ses héritiers, lesquels seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du présent contrat de concession et de la présente promesse de concession, sans possibilité d'avenant ni modification non concertée.

14°) DROIT DE CHASSE

D'un commun accord entre les soussignés, LE PROPRIETAIRE et ses invités bénéficieront du droit de chasser sur les terres concédées ainsi que sur les terres déjà exploitées par la BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, dans le périmètre de la carrière déjà réaménagée sur le site de ROMBLY en dehors de toute période d'activité sur le site.

15°) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social.

16°) LITIGES

Tout litige pouvant survenir du fait de l'exécution des présentes ou de ses suites sera porté devant la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

17°) FRAIS

Chaque partie supportera les frais et honoraires de ses Conseils.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes, les droits seront supportés par la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM.

> Fait à HAM EN ARTOIS (Pas-de-Calais), En cinq originaux,

Le 10 février 2018

lu et approuve

Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BETHUNE 1
Le 30/03/2018 Dossier 2018 08606, référence 2018 A 00545
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Baros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Baros
L'Agent administratif principal des finances publiques

ChristimaCANDELLIÈR Agent Principal des Finançes Publiques



ANNEXE 5

Plan d'ensemble







ANNEXE 6

Avis des maires sur le plan de remise en état



Je soussigné, Mme Jasmine LOISON,

Agissant en tant que maire de la commune de ROMBLY,

Émet un avis favorable sur le plan de remise en état proposé par la société **BDM** dans le cadre du dossier de renouvellement de sa carrière, lieu-dit « Rietz de Rombly » au titre des Installations Classées pour l'Environnement conformément aux dispositions de l'article D- 181-15-2 alinéa 11 du code de l'environnement.

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Cet avis est donné sur la base des éléments transmis par la société BDM joints en annexe à cet avis.

Faità Rombly Loison Jasmine Le 01/08/2022



Note sur le projet d'exploitation et de remise en état

Compte tenu de la situation géographique de cette carrière au cœur d'un territoire économique dynamique, la société BDM souhaite renouveler son autorisation en cours.

La société ne souhaite pas remettre en question les principes de remise en état actuellement définis qui sont tout à fait adaptés au contexte naturel et paysager.

L'intégration paysagère d'une carrière n'implique pas forcément une végétalisation systématique de tous les secteurs exploités. La végétation sera positionnée afin de souligner, renforcer, combler, atténuer ou masquer les terrassements réalisés.

Le plan illustre les principes retenus.



MAIRIE DE MAZINGHEM

rue de l'église 62120 - MAZINGHEM Tel : 03.21.02.01.26 / mel : mairie.mazinghem@gmail.com

Je soussigné, Mme Claudette MATTON,

Agissant en tant que maire de la commune de MAZINGHEM,

Émet un avis favorable sur le plan de remise en état proposé par la société BDM dans le cadre du dossier de renouvellement de sa carrière, lieu-dit « Rietz de Rombly » au titre des Installations Classées pour l'Environnement conformément aux dispositions de l'article D-181-15-2 alinéa 11 du code de l'environnement.

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Cet avis est donné sur la base des éléments transmis par la société BDM joints en annexe.

Fait à MAZINGHEM,

Le 01 août 2022



Note sur le projet d'exploitation et de remise en état

Compte tenu de la situation géographique de cette carrière au cœur d'un territoire économique dynamique, la société BDM souhaite renouveler son autorisation en cours.

La société ne souhaite pas remettre en question les principes de remise en état actuellement définis qui sont tout à fait adaptés au contexte naturel et paysager.

L'intégration paysagère d'une carrière n'implique pas forcément une végétalisation systématique de tous les secteurs exploités. La végétation sera positionnée afin de souligner, renforcer, combler, atténuer ou masquer les terrassements réalisés.

Le plan illustre les principes retenus.

Je soussigné, M. Patrick VERWAERDE,

Agissant en tant que maire de la commune de QUERNES,

Émet un avis favorable sur le plan de remise en état proposé par la société **BDM** dans le cadre du dossier de renouvellement de sa carrière, lieu-dit « Rietz de Rombly » au titre des Installations Classées pour l'Environnement conformément aux dispositions de l'article D- 181-15-2 alinéa 11 du code de l'environnement.

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Cet avis est donné sur la base des éléments transmis par la société BDM joints en annexe à cet avis.

Faità QUERROS Le 4108/2022

Note sur le projet d'exploitation et de remise en état

Compte tenu de la situation géographique de cette carrière au cœur d'un territoire économique dynamique, la société BDM souhaite renouveler son autorisation en cours.

La société ne souhaite pas remettre en question les principes de remise en état actuellement définis qui sont tout à fait adaptés au contexte naturel et paysager.

L'intégration paysagère d'une carrière n'implique pas forcément une végétalisation systématique de tous les secteurs exploités. La végétation sera positionnée afin de souligner, renforcer, combler, atténuer ou masquer les terrassements réalisés.

Le plan illustre les principes retenus.